

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

## 4ème trimestre 2013

### I. Arrêts et décisions contre la Suisse

#### Arrêt [Perinçek c. Suisse](#) du 17 décembre 2013 (no 27510/08)

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH); condamnation pénale pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien*

Invoquant l'article 10 CEDH, le requérant a soutenu devant la Cour que les tribunaux suisses ont violé sa liberté d'expression en le condamnant pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien. La Cour a constaté tout d'abord que les propos du requérant ne devaient pas être exclus de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), étant donné que le rejet de la qualification juridique de "génocide" pour les événements de 1915 n'est pas de nature à inciter à la haine contre le peuple arménien. Sous l'angle de l'article 10 CEDH, la Cour ne s'est pas prononcée sur la qualification juridique du génocide arménien. Elle a noté que le thème de la qualification de "génocide" des événements de l'année 1915 et des années suivantes revêt un intérêt important pour le public et que le requérant, contrairement au constat des autorités nationales qui avaient retenu des mobiles racistes et nationalistes, tenait un discours de nature historique, juridique et politique qui s'inscrivait dans un débat controversé. Elle a également estimé que la notion de "génocide" est une notion de droit étroitement définie, dont la preuve est difficile à apporter. Elle a douté qu'il puisse y avoir un consensus général sur des événements tels que ceux qui sont ici en cause. À cet égard, elle a distingué cette affaire de celles qui portent sur la négation des crimes de l'Holocauste. La Cour a également observé que les États qui ont reconnu le génocide arménien n'ont pas jugé nécessaire d'adopter des lois prévoyant une répression pénale pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel. Violation de l'article 10 (5 voix contre 2).

#### Arrêt [Vasquez c. Suisse](#) du 26 novembre 2013 (no 1785/08)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus d'octroyer un permis de séjour et expulsion.*

Le requérant est un ressortissant péruvien qui a vécu en Suisse de 1992 à 2008 et réside actuellement en France voisine. Il a été expulsé en 2002 au motif qu'il avait été reconnu coupable d'infractions sexuelles et condamné à trois ans d'emprisonnement. Invoquant l'article 8 CEDH, il s'est plaint du refus de lui accorder le droit de séjour en Suisse et de l'ordonnance d'expulsion prononcée à son encontre. La Cour a notamment pris en considération le fait que le requérant avait la possibilité de se réinstaller en Allemagne du fait de la nationalité allemande de son épouse mais que le couple a pris la décision de s'établir en Suisse, en connaissance de la décision d'expulsion. Elle a également retenu que le couple a eu la possibilité de se réinstaller en France, à proximité de la frontière suisse, et que, de ce fait, les liens sociaux du requérant avec ce pays ainsi qu'avec ses frères et sœurs vivant en Suisse ne sont pas sérieusement rompus par la distance. La Cour a également relevé que le requérant est arrivé en Suisse à l'âge adulte et a passé son enfance au Pérou et qu'il peut en tout temps faire une demande d'autorisation d'entrer en Suisse comme

touriste ou demander aux autorités de reconsidérer leur décision relative à l'interdiction d'entrer en Suisse. Non-violation de l'article 8 (6 voix contre 1).

**Arrêt [Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#) du 26 novembre 2013 (no 5809/08 )**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1); gel des avoirs en Suisse des requérants*

L'affaire concerne le gel des avoirs en Suisse du requérant et de la société dont il était le directeur, à la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de deux résolutions invitant les Etats membres et non membres des Nations Unies à imposer un embargo général sur l'Irak après l'invasion du Koweït en 1990. Les requérants ont allégué que la confiscation de leurs avoirs a été ordonnée en l'absence de procédure conforme à l'article 6 de la Convention. La Cour a observé que la présomption selon laquelle les Etats respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à une organisation qui offre une protection équivalente à la Convention ne trouve pas à s'appliquer en cette affaire. Elle a constaté que les avoirs des requérants ont été gelés en 1990 et leur confiscation a été prononcée en novembre 2006 et que, par conséquent, même si la décision de confiscation n'a pas été encore mise en oeuvre, les requérants sont privés de leurs avoirs depuis un laps de temps considérable. Elle a considéré que, sans devoir se pencher sur le bien-fondé des mesures, tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant au niveau des Nations unies de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités puissent demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Les requérants n'ayant pas bénéficié d'un tel contrôle, elle a conclu que leur droit d'accès à un tribunal a été violé. Violation de l'article 6 § 1 (4 voix contre 3).

**Arrêt [Bolech c. Suisse](#) du 29 octobre 2013 (no 30138/12)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); légalité de la détention*

Le requérant, possédant la double nationalité suisse et croate, a été arrêté et mis en détention provisoire sur la base de soupçons de commission d'actes d'ordre sexuel perpétrés sur des femmes incapables de discernement ou de résistance. Devant la Cour, il a fait valoir que sa détention provisoire aurait été ordonnée sur la base d'un constat de risque de fuite lié à sa nationalité croate; que le Tribunal fédéral n'a pas dûment examiné la possibilité d'une mesure de substitution consistant en une surveillance électronique et que l'évaluation du risque de fuite par les autorités justifiant sa détention provisoire repose sur des critères incompatibles avec l'article 5 § 1 de la Convention.

Quant à l'appréciation du risque de fuite, la Cour a retenu que les autorités ont procédé à une analyse circonstanciée de la situation dans son ensemble, sans discrimination à l'encontre du requérant, et qu'elles ont donné des raisons suffisantes pour motiver la détention de ce dernier en raison du constat d'un risque de fuite. En particulier, elles ont retenu un risque de fuite en raison des liens du requérant avec son pays d'origine, du fait que la Croatie n'extrade pas ses propres nationaux et que le requérant pourrait atteindre ses frontières sans documents d'identité. En ce qui concerne la surveillance électronique, la Cour a constaté qu'elle se trouve encore dans une phase pilote limitée à quelques cantons, dont le canton de Zürich est exclu et que cette mesure permet seulement de vérifier si la personne concernée se trouve ou non dans un rayon déterminé, mais qu'elle ne permet pas à elle seule d'éviter une fuite. Compte tenu de ces conclusions, la Cour a également

considéré que les griefs relatifs à l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 5 § 1 et 3 CEDH, sont manifestement mal fondés. Absence de violation de l'article 5 § 1 de la Convention (unanimité).

**Arrêt [Wyssenbach c. Suisse](#) du 22 octobre 2013 (no 50478/06)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); communication au requérant des observations de la cour d'appel et de la partie adverse*

En s'appuyant sur l'article 6 § 1 CEDH, les requérants ont reproché au Tribunal fédéral de ne pas leur avoir communiqué les observations déposées par la cour d'appel et par la partie adverse dans le cadre d'un recours de droit public.

Compte tenu des preuves apportées dans la présente affaire, la Cour a été convaincue que le Tribunal fédéral a effectivement communiqué les observations aux requérants et que ceux-ci, même à supposer qu'ils ne les eussent pas reçues, ont ou auraient pu avoir connaissance de leur existence. De plus, elle a constaté que le requérant est un avocat expérimenté qui avait saisi le Tribunal fédéral dans la présente cause à maintes reprises et qui connaissait ou aurait dû connaître la pratique du Tribunal fédéral. Non-violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

**Décision [Schmutz c. Suisse](#) du 10 décembre 2013 (no 61780/10)**

*Radiation du rôle (art. 37 CEDH); décès du requérant*

Le requérant s'est plaint devant la Cour, sous l'angle des articles 6 § 3 b) et c) ainsi que 13 de la Convention, du fait qu'il ne lui a pas été désigné d'avocat et qu'on lui aurait refusé le droit de consulter le dossier de la procédure cantonale. Sous l'angle des articles 5, 9 et 10 de la Convention, il s'est plaint de la légalité de sa détention dans une prison normale en raison du manque de place dans une institution psychiatrique. Le requérant est décédé et aucune demande de poursuivre l'examen de la requête n'a été déposée. La Cour a constaté en outre qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (art. 37 CEDH). Radiation du rôle (unanimité).

**Décision [Hassani c. Suisse](#) du 1er octobre 2013 (no 17501/12)**

*Radiation du rôle (art. 37 § 1 c) CEDH); poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus*

Le requérant, un ressortissant afghan, s'est plaint devant la Cour que son expulsion vers la Grèce en vertu de la procédure Dublin l'exposerait au risque de subir dans ce pays des traitements contraires à l'article 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Conformément à sa pratique dans la majorité des cas relevant de la Grèce, l'ODM a décidé de renoncer à appliquer la procédure Dublin et de ne pas renvoyer le requérant en Grèce. La Cour a rayé l'affaire du rôle, estimant que le requérant n'était plus exposé au risque d'être expulsé vers la Grèce et que le requérant aurait dû faire valoir, le cas échéant, un éventuel grief tiré de la violation de ses droits causée par son expulsion en Afghanistan dans le cadre d'une requête séparée (unanimité).

## II. Arrêts contre d'autres États

### Arrêt [Glien c. Allemagne](#) du 28 novembre 2013 (no 7345/12)

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH). Pas de peine sans loi (art. 7 § 1 CEDH); prolongation rétroactive de la détention de sûreté du requérant au-delà de la période maximale autorisée au moment où il avait commis les infractions en cause et qu'il avait été condamné*

L'affaire concernait la prolongation rétroactive de la détention de sûreté du requérant au-delà de la période maximale de dix ans autorisée au moment où il avait commis les infractions en cause et qu'il avait été condamné. La Cour a observé que les conditions de détention en prison du requérant qui était, selon le gouvernement allemand, détenu en tant qu'"aliéné" au sens de l'article 5 § 1 e), n'étaient pas significativement différentes de celles d'un détenu normal et qu'il n'a donc pas bénéficié d'un environnement approprié pour un malade mental. En outre, les juges allemands auraient pu ordonner son transfert dans un hôpital psychiatrique ou dans une institution adaptée et sa libération immédiate n'aurait donc pas été la seule alternative à son maintien en détention de sûreté. Au vu de ces considérations, la Cour a estimé que la prolongation de la détention de sûreté du requérant, telle qu'elle a été exécutée en prison, n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 e), ni au regard de l'un des autres alinéas de l'article 5 § 1. Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

La Cour a considéré par ailleurs que la détention de sûreté du requérant telle qu'elle a été appliquée pendant la période considérée s'analyse en une "peine" au sens de l'article 7. Elle a donc conclu que sa prolongation rétroactive a emporté violation du droit de ne pas se voir imposer une peine plus lourde que celle applicable au moment de la commission de l'infraction. Violation de l'article 7 § 1 CEDH (unanimité).

### Arrêt [X. c. Lettonie](#) du 26 novembre 2013 (no 27853/09) (Grande Chambre)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); enlèvement international d'enfant*

L'affaire concerne la procédure de retour d'une enfant en Australie (son pays d'origine qu'elle avait quitté à l'âge de trois ans et cinq mois avec sa mère), en application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Devant la Cour, la mère a fait valoir que la décision des juridictions lettones ordonnant ce retour a violé son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

La Cour a estimé que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants doivent faire l'objet d'une application combinée et harmonieuse, l'intérêt supérieur de l'enfant devant constituer la principale considération. En l'espèce, elle a considéré que les juges lettons n'ont pas satisfait aux exigences procédurales de l'article 8, dès lors qu'ils ont refusé de prendre en compte une allégation défendable de "risque grave" pour l'enfant en cas de retour en Australie. Violation de l'article 8 CEDH (9 voix contre 8).

### Arrêt [Bouyid c. Belgique](#) du 21 novembre 2013 (no 23380/09)

*Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition*

Les requérants, deux frères dont l'un mineur à l'époque des faits, ont été interrogés séparément par la police en ce qui concerne des incidents non liés. Ils alléguaient tous les deux avoir été giflés une fois sur le visage par les policiers. La Cour s'est ralliée à la recommandation faite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'occasion de sa visite en Belgique en 2005, selon laquelle face aux risques de maltraitance de personnes privées de leur liberté, les autorités compétentes doivent faire preuve de vigilance en ce domaine, particulièrement s'agissant de mineurs. Elle a toutefois considéré, qu'en l'espèce, à supposer que gifle il y ait eu, il s'agissait d'une gifle isolée, infligée inconsidérément par des policiers excédés par le comportement irrespectueux ou provocateur des requérants, et qui ne visait pas à leur extorquer des aveux. Elle serait de plus intervenue dans le contexte d'un climat tendu entre les membres de la famille des requérants et les policiers de leur quartier. Des actes de ce type, bien qu'inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3. Non-violation (unanimité). Affaire pendante devant la Grande Chambre.

**Arrêt [Söderman c. Suède](#) du 12 novembre 2013 (no 5786/08) (Grande Chambre)**

*Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH); tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille nue*

L'affaire concerne la tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille de 14 ans alors qu'elle était nue, et le grief de celle-ci selon lequel l'ordre juridique suédois, qui à l'époque n'interdisait pas de filmer autrui sans son consentement, ne lui a offert aucune protection contre cette atteinte à son intégrité personnelle. La Cour a estimé que le droit suédois tel qu'en vigueur à l'époque des faits n'assurait pas à la requérante – par l'existence d'un recours pénal ou civil – une protection de son droit au respect de sa vie privée qui fût conforme à la Convention. L'acte commis par le beau-père a porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et était d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance. Violation (16 voix contre 1; renversement de l'arrêt de la Chambre du 21 juin 2012 qui avait conclu, par 4 à 3 voix, à la non violation; cf. rapport trimestriel 2/2012).

**Arrêt [Delfi As c. Estonie](#) du 10 octobre 2013 (no 64569/09)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH); mise en cause de la responsabilité d'une société propriétaire d'un portail internet d'informations à raison des messages de ses lecteurs*

Devant la Cour, la société requérante fait valoir que la mise en cause de sa responsabilité à raison des messages insultants publiés par certains des lecteurs de ce site sous l'un des articles de presse porte atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a conclu que la reconnaissance, par les juridictions estoniennes, de la responsabilité de la société requérante s'analyse en une restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression de celle-ci compte tenu notamment du caractère extrêmement insultant des messages incriminés, du manquement de la société propriétaire du portail à empêcher leur divulgation, du profit tiré par cette société des messages en question, de la garantie d'anonymat qu'elle offrait aux auteurs des messages en question et du caractère raisonnable de la condamnation infligée par les tribunaux estoniens. Sous l'angle de la légalité de l'ingérence dans la liberté d'expression, la Cour a conclu qu'il appartenait aux juridictions nationales de

résoudre les questions d'interprétation de droit interne et n'a pas examiné le grief de la requérante selon lequel la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique – telle que transposée dans l'ordre juridique estonien – l'exonérait de toute responsabilité. Pas de violation de l'article 10 CEDH (unanimité). Affaire pendante devant la Grande Chambre.